

ARRÊT N° : 22/124.

MERCREDI 18 MAI 2022

MURY Gil

RG : 21/00253

Parquet : 16082000027

**COUR D'APPEL DE  
BASTIA**

**CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

Prononcé publiquement le mercredi 18 mai 2022, à l'audience de la chambre des appels correctionnels, par Madame Véronique MAUGENDRE.

Sur requête aux fins de liquidation d'astreinte.

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**MURY Gil**

né le 07 octobre 1948 à ROANNE (42)

de JEAN et de CHEVENET Odette

de nationalité française,

demeurant 4 Avenue Aristide Briand - 15000 AURILLAC

**Condamné**, non comparant, libre  
intimé

Représenté par Maître Sébastien LOVICHY, avocat au barreau d'AJACCIO

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**

non appelant,

**ASSOCIATION U LEVANTE** Prise en la personne de son représentant  
légal, E Muchejelline - RN 193 - 20250 CORTE

Partie civile, appelant, Maître TOMASI Martin, avocat au barreau de PARIS

**Requérante**

**COMPOSITION DE LA COUR**, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Véronique MAUGENDRE,

**GREFFIER** : Madame Lelia GUERRINI présente aux débats et au  
prononcé de l'arrêt.

le 18.05.22  
cc Me Lovichi  
cfe Me Tomasi.

**MINISTÈRE PUBLIC** : représenté aux débats par Madame Charlotte BELUET, substitut général et au prononcé de l'arrêt par Madame Catherine LEVY, avocat général.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du **09 mars 2022**, le président a constaté l'absence de Gil Mury, représentée par son conseil, muni d'un pouvoir.

Maître TOMASI avocat de la partie civile, requérante, et Maître LOVICH I avocat du condamné ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier.

Ont été entendus :

Madame Véronique MAUGENDRE, présidente, en son rapport ;

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale,

Maître Martin TOMASI, avocat de la partie civile, requérante, en sa plaidoirie ;

Madame Charlotte BELUET, substitut général, en ses réquisitions ;

Maître Sébastien LOVICH I, avocat en sa plaidoirie qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 11 mai 2022.

La cour a ensuite délibéré conformément à la loi ; le délibéré a été prorogé au 18 mai 2022.

A l'audience publique du 18 mai 2022, en présence du ministère public et du greffier, le président a prononcé l'arrêt rendu dont la teneur suit.

## **DÉCISION :**

Par jugement contradictoire en date du 05 février 2018, le tribunal correctionnel d' Ajaccio a :

Sur l'action publique,

- rejeté l'exception de nullité soulevée,
- déclaré Gil Mury coupable de l'infraction de défaut de permis de construire ;
- condamné Gil Mury à une amende de 20000 euros.

Sur l'action civile,

- reçu la constitution de partie civile de l'Association U Levante.
- condamné Gil MURY à payer à l'association U Levante la somme de 3000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt du 19 décembre 2018, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bastia a réformé ce jugement et statuant à nouveau, a :

Sur l'action publique.

- déclaré Gil Mury coupable des infractions de défaut de permis de construire et d'utilisation du sol ou constructions en violation des dispositions du POS.
- condamné Gil Mury à une peine d'amende de 20000 euros.

Sur l'action civile.

- ordonné la remise en état des lieux par démolition de la construction, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la présente décision, et sous astreinte de 100 euros passé ledit délai ;
- condamné Gil Mury à payer à l'association U Levante la somme de 500 euros de dommages et intérêts et celle de 3000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par requête reçue le 28 juillet 2021, l'association U Levante, partie civile, a demandé la liquidation de l'astreinte prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Bastia du 19 décembre 2018 à la somme de 99 100 euros, la condamnation en conséquence de M Gil Mury à lui payer cette somme, ainsi que la condamnation de M Gil Mury à une nouvelle astreinte définitive de 500 euros par jour de retard dans l'exécution de son obligation de remise en état, et à une indemnité de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir principalement que M Mury n'a pas procédé à la totalité de la démolition ordonnée, aussi bien s'agissant de l'extension en surface que du niveau de plain-pied illégalement construit par M. Mury.

Le ministère public s'en est remis à la sagesse de la cour s'agissant d'une astreinte prononcée au titre de l'action civile.

Le conseil de Gil Mury a développé les conclusions régulièrement déposées, tendant au rejet de l'intégralité des demandes, fins et conclusions de la requérante au titre de la liquidation de l'astreinte, et subsidiairement à voir ramener à la somme de 40 100 euros le montant réclamé à ce titre ainsi qu'au rejet de la demande visant au prononcé d'une nouvelle astreinte. Il a sollicité la condamnation de la requérante à une indemnité de 2500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il soutient que tous les travaux visés dans un permis de démolition déposé le 10 août 2020 ont été réalisés intégralement et que les lieux ont été remis en leur état d'origine à la date du 6 novembre 2020 ; que la requérante procède par allégations, en produisant des photographies qui relèvent du photo-montage alors qu'il démontre par différentes pièces et notamment un constat d'huissier de justice et une attestation de la DDTM le retour à la superficie et à la hauteur d'origine ainsi que la suppression du niveau supplémentaire ; il s'oppose à la liquidation de l'astreinte en faisant valoir que la juridiction doit apprécier le comportement du débiteur et s'assurer que le montant de l'astreinte liquidée est raisonnablement proportionné à l'enjeu du litige ; qu'il ne peut être fait grief à M Mury d'avoir attendu la décision de la cour de cassation avant de procéder immédiatement à la suite de celle-ci à la démolition ordonnée, bien qu'en qualité d'ancien médecin il ait alors été mobilisé par la crise sanitaire.

S'agissant de la demande de fixation d'une nouvelle astreinte, il objecte qu'elle est irrecevable, aucune autorisation n'ayant été donnée à cette fin à l'association ou à l'un

de ses mandataires et maintient sur le fond que la totalité des travaux a été réalisée, conformément à l'autorisation donnée, et que la cour ne peut ordonner la démolition de la construction réalisée en conformité avec le permis de démolir accordé.

### **Motifs de la décision**

La créance de l'association U Levante trouve son fondement dans la condamnation, pénale et civile, prononcée par la chambre correctionnelle à l'encontre de Gil Mury par arrêt en date du 19 décembre 2018 et le contentieux de la liquidation de l'astreinte qui assortit la mesure de restitution prononcée au titre des intérêts civils ressort de la compétence de ladite juridiction.

Les dispositions de l'article L480-8 du code de l'urbanisme relatives à la liquidation des astreintes ne trouvent pas à s'appliquer et le juge répressif doit donc appliquer les règles du code des procédures civiles d'exécution.

Il résulte de l'article L 131-2 de ce code que l'astreinte est provisoire ou définitive et doit être considérée comme provisoire à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Tel sera le cas en l'espèce, l'arrêt du 19 décembre 2018 n'ayant rien mentionné à cet égard.

L'article L131-4 du code de procédure civile exécution prévoit que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Dès lors que l'astreinte, impose au stade de sa liquidation une condamnation pécuniaire au débiteur de l'obligation de nature à porter atteinte à un intérêt substantiel de celui-ci, elle entre dans le champ d'application de la protection des biens garantis par le protocole numéro un de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il y a donc lieu d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée aux droits de propriété du débiteur de l'obligation au regard du but légitime poursuivi.

\*\*\*

En l'espèce sur la base d'une déclaration préalable et d'un arrêté de non opposition délivré par la maire de Piana en date du 23 février 2015, visant à réaliser une extension de 16m<sup>2</sup> à une maisonnette existante, Gil Mury a procédé à des travaux sans rapport avec les travaux autorisés, en démolissant l'existant, ce qu'il a reconnu, et en implantant une bâtisse d'une superficie au sol beaucoup plus importante, et avec un niveau supplémentaire.

Par arrêt du 19 décembre 2018, la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bastia a déclaré Gil Mury coupable des infractions d'exécution de travaux sans permis de construire et d'utilisation du sol en violation des dispositions du POS, et l'a condamné, sur l'action publique, au paiement d'une amende de 20.000 euros.

Sur l'action civile de l'association U Levante, la cour a notamment condamné M. Mury à « procéder à la remise en état des lieux par démolition de la construction, et ce dans un délai de six mois à compter de la présente décision, et sous astreinte de 100 euros par jour de retard passé ledit délai ».

Par arrêt du 23 juin 2020, la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cette décision.

Il sera rappelé que la chambre correctionnelle a ordonné la mesure de restitution, après avoir relevé "qu'il résulte des auditions de témoins que le prévenu a comblé sans le

détruire le niveau supplémentaire qu'il avait créé et que la construction nouvelle, au vu des photographies présentées, modifie significativement le bâti qui préexistait et son environnement en raison même du comblement du niveau inférieur.”

Il y a lieu de constater qu'au jour où la cour statue, contrairement à ce que soutient Gil Mury, l'arrêt qui a prescrit la démolition de la construction n'est pas exécuté, ainsi qu'il ressort d'ailleurs des propres pièces produites par ce dernier, notamment la demande de permis de démolir du 10 août 2020, le constat d'huissier du 9 novembre 2020, le rapport daté du 2 août 2021 de l'expert M Marquis sollicité par M Mury et les photographies qui y sont annexés :

- le permis de démolir n'a prévu que la démolition totale de l'extension, "l'écrêtage" de la toiture de la bâtisse restante et un remblai après nivellement pour suppression de la terrasse;

- M Mury n'a démoli que partiellement l'extension à la construction préexistante puisque, d'une part, le constat d'huissier qui fait d'ailleurs état d'une démolition "pratiquement en totalité" laisse apparaître "le maintien des souches des murs, afin de délimiter la terrasse qui ne constitue pas une surface habitable", ladite terrasse n'existait cependant pas antérieurement; d'autre part, le rapport de l'expert immobilier mentionne que subsiste un appentis d'une superficie de 2,60 m<sup>2</sup> de surface intérieure, l'examen du dossier de déclaration préalable établissant que ce dernier n'existait pas avant la réalisation des travaux litigieux.

- il n'a pas abaissé le niveau de ladite bâtisse, contrairement à ce que prévoyait le permis de démolir; il résulte en effet de la comparaison des photographies issues du constat du 4 mai 2016 réalisé à l'initiative de la partie civile et de celles issues du constat du 9 novembre 2020 précité, qu'il y a eu uniquement abaissement du faîtage et non pas de l'ensemble de la toiture, la hauteur des murs des façades Ouest et Est n'apparaissant pas avoir été modifiée.

- M Mury persiste à contester la réalité du niveau inférieur de la construction qu'il se borne toujours à qualifier de "vide-sanitaire", soutenant que ce dernier a été entièrement comblé par les gravats provenant de la démolition, en contradiction avec la superficie et le volume réels de ce niveau, qui résultent à la fois des photographies versées par la partie civile qu'il n'hésite pas à qualifier de photo-montage, mais également des déclarations de l'entrepreneur chargé des travaux qui ont permis à la cour de considérer dans son arrêt précédent qu'à minima il s'agissait d'une véritable pièce équipée de trois fenêtres. Dans ces conditions, et alors que l'huissier n'a pas cru utile de mentionner l'identité des deux personnes rencontrées sur place qui auraient "indiqué avoir progressivement jeté dans le vide sanitaire tous les gravats issus de la démolition", il subsiste un doute très sérieux sur le comblement de la totalité du niveau inférieur de l'immeuble.

Dans ces conditions, en l'absence d'exécution totale de la mesure de restitution, la partie civile est fondée à solliciter la liquidation de l'astreinte prononcée.

Conformément à l'article 569 du code de procédure pénale, lorsque la mesure de remise en état a été prononcée à titre de condamnation civile, il n'est pas sursis à son exécution jusqu'à ce que la décision soit définitive.

En l'espèce, l'astreinte a commencé à courir, à l'expiration d'un délai de six mois après l'arrêt du 19 décembre 2018, soit le 20 juin 2019. Au 9 mars 2022, date de l'audience devant la cour, 991 jours se sont écoulés.

M Mury n'invoque pas avoir rencontré de difficultés dans l'exécution de l'arrêt mais persiste, malgré le caractère définitif de la décision de la chambre correctionnelle, à contester l'existence d'un véritable niveau supplémentaire, en continuant à qualifier celui-ci de vide sanitaire ; il a mis en oeuvre des stratégies visant, avec une mauvaise foi certaine, à n'exécuter que partiellement la mesure prononcée.

En revanche, même en l'absence de sursis à exécution résultant du pourvoi, compte-tenu des conséquences évidemment définitives d'une réelle démolition, il ne peut lui être fait grief d'avoir attendu la décision de la cour de cassation du 23 juin 2020, pour solliciter un permis de démolir et commencer de procéder à la mesure de restitution.

En considération de l'ensemble de ces éléments, l'astreinte provisoire ne sera pas liquidée à son montant maximal de  $991 \times 100 = 99\ 100$  euros mais diminuée à la somme de 60 000 euros, demeurant ainsi proportionnée à la gravité de l'atteinte portée à l'environnement et au littoral dans une zone protégée qui a justifié le prononcé de la mesure de restitution, seul moyen de réparer efficacement et intégralement le préjudice causé. Gil Mury sera condamné au paiement de cette somme.

L'association U Levante, qui justifie y être autorisée par la production du procès-verbal des délibérations de la direction collégiale de l'association en date du 26 février 2022, demande désormais le prononcé d'une astreinte définitive de 500 euros par jour de retard.

Force est de constater que la démolition ordonnée n'est toujours pas totalement réalisée plus de trois ans après la décision de la chambre correctionnelle qui a considéré qu'elle apparaissait comme le seul moyen de réparer efficacement et intégralement le préjudice causé. Les impératifs d'intérêt général des règles d'urbanisme l'emportent sur les droits fondamentaux lorsqu'ils incluent des impératifs supplémentaires, comme en l'espèce, de droit de l'environnement, s'agissant d'une construction implantée à proximité du littoral dans une zone remarquable et protégée.

Il convient donc pour assurer la bonne exécution de l'arrêt de la chambre correctionnelle du 19 décembre 2018 d'impartir un dernier délai de 4 mois à Gil Mury pour procéder à la démolition ordonnée, et de dire que passé ce délai, il sera condamné à une astreinte définitive de 300 euros par jour de retard, et ce pour une durée de un an.

Sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les dispositions de ce texte qui prévoit uniquement "la condamnation de l'auteur d'une infraction ou de la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1" du même code, ne trouvent pas à s'appliquer à l'égard de la partie civile requérante. La demande présentée à ce titre par Gil Mury devra être rejetée.

En revanche, il apparaît inéquitable de laisser à la charge de l'association U Levante, partie civile, les frais engagés pour la présente procédure, il lui sera alloué une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les articles L131-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution,

Liquide l'astreinte prononcée à l'encontre de Gil Mury par arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Bastia du 19 décembre 2018 à la somme de 60 000 euros ;

Condamne Gil Mury à payer la somme de 60 000 euros à l'association U Levante, partie civile ;

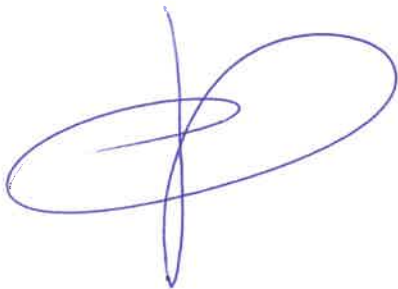
Impartit un dernier délai de 4 mois à Gil Mury, à compter de la présente décision, pour procéder à la démolition ordonnée, sous astreinte définitive de 300 euros par jour de retard passé ce délai, et ce pour une durée de un an.

Condamne Gil Mury à payer à l'association U Levante la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

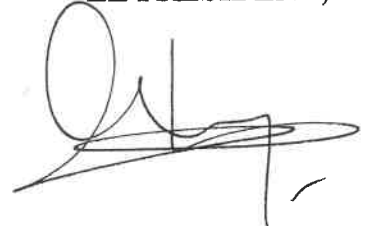
Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires.

Le tout en application des articles susvisés.

**LE GREFFIER,**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, appearing to be a stylized 'G' or similar character.

**LE PRÉSIDENT,**

A black ink signature with a large, prominent loop at the beginning, followed by several horizontal and vertical strokes.